

« *L'exception de parodie est-elle exclue lorsque la reproduction de l'œuvre d'art est destinée à illustrer un article de presse sérieux ?* »

Civ. 1^{re}, 22 mai 2019, pourvoi n° 18-12.718, publié au *Bulletin*

I. Au centre de Saint-Pétersbourg, à quelques pas de la Néva, se dresse un majestueux cavalier de bronze.

Juché sur un gigantesque rocher, son cheval se cabre sans le faire tomber.

C'est l'empereur Pierre le Grand, figé à jamais dans un bloc de granit.

Une nuit terrible, des bruits de sabots ont cependant résonné dans la ville.

Sur le rocher, plus de cavalier.

La statue s'en est arrachée.

Il arrive que les œuvres d'art s'échappent, qu'elles décident de vivre leur vie.

Dans le récit de Pouchkine, la statue de Pierre le Grand est retrouvée galopant librement dans les rues de Saint Pétersbourg.

Notre buste de Marianne a eu moins de chance.

On l'a retrouvé barbotant dans l'eau sur la Une d'un numéro du Point.

Illustration rudimentaire d'un message alarmiste : « La République coule ».

II. La veuve du sculpteur s'en est émue.

Une œuvre ne s'appartient pas.

Elle appartient à son auteur ou au titulaire de ses droits.

Que l'œuvre constitue un symbole n'y change rien.

Un magazine de football l'a appris à ses dépens. Pour symboliser le rêve de victoire de joueurs célèbres, il les avait représentés les yeux levés vers le trophée bien connu de la Coupe du monde¹.

Mais le trophée a un auteur : ses droits de reproduction appartiennent à la Fifa, cessionnaire des droits du sculpteur.

Une reproduction sans autorisation, c'est une contrefaçon.

¹ Civ. 1^{re}, 2 octobre 2007, pourvoi n° 05-14.928

III. Il y a cependant des limites à la toute-puissance de l'auteur.

Car la loi prévoit des exceptions.

Parmi celles-ci, donc, la parodie, le pastiche et la caricature.

En principe, l'auteur ne peut les interdire.

La raison de cette exception est avant tout pragmatique.

Les hommes supportent mal la moquerie.

Or, toute parodie implique une forme de raillerie ou d'irrévérence.

S'il fallait demander une autorisation à son auteur pour parodier une œuvre, aucune parodie ne verrait jamais le jour.

Alexandre Dumas avait d'ailleurs parfaitement flairé le danger.

Immensément fier de sa pièce *Henri III et sa Cour*, il a jugé moins risqué d'en rédiger lui-même la parodie : *La Cour du roi Pétard*.

On n'est jamais si bien moqué que par soi-même.

Comme tous les modes d'expression voués à déplaire, la parodie est intrinsèquement menacée.

Il faut donc la protéger.

IV. Mais une exception doit s'interpréter strictement.

La protection du droit d'auteur implique donc de définir précisément la notion de parodie.

Or, la loi s'en remet sur ce point aux « lois du genre ».

On reconnaîtrait ainsi une parodie à ce qu'elle respecte les lois de la parodie.

Tautologique, la définition n'aide pas beaucoup.

Il nous faut donc déterminer ces lois.

Mais la tâche est difficile.

D'abord parce que l'expression « lois du genre » est trompeuse.

Les lois du genre n'ont rien à voir avec des lois.

Il s'agit de simples usages qui constituent tout au plus des « règles du jeu ».

Ensuite, parce que ces règles elles-mêmes sont paradoxales.

Car leur particularité est précisément d'autoriser la transgression.

Ce qui constitue une injure dans la bouche d'un journaliste n'en est pas une dans la bouche d'un humoriste.

On peut ainsi voir dans les lois du genre une réminiscence des salutaires « fêtes des fous » médiévales, qui permettaient, dans un espace et un temps dédiés, d'envoyer valser toutes les règles, le roi prenant la place du bouffon et le bouffon celle du roi.

Les lois du genre ont avant tout vocation à préserver au sein de l'ordre juridique un espace de subversion.

V. Par petites touches prudentes, vous avez toutefois esquissé quelques caractéristiques de la parodie, en vous référant expressément à de rares reprises, aux fameuses lois du genre.

Mais au fil de vos décisions², trois éléments seulement ont été dégagés :

- La parodie implique une imitation *ou* modification d'une œuvre première,
- Elle ne doit présenter aucun risque de confusion avec l'œuvre parodiée,
- Sa finalité doit être humoristique.

Ces critères permettent, certes, d'exclure de la catégorie de la parodie certaines utilisations d'œuvres qui n'en relèvent manifestement pas.

C'est le cas par exemple d'une image du film *Le corniaud* utilisée telle quelle pour illustrer un article de presse consacré à l'assurance automobile.

Mais il n'est pas certain qu'ils suffisent à eux seuls à définir une parodie.

Car parodier une œuvre ne consiste pas simplement à l'imiter *ou* à la transformer, mais à l'imiter *en* la transformant.

La chanson de Jean-Marie Bigard *Je n'ai besoin de personne en Massey Ferguson* imite évidemment celle chantée par Brigitte Bardot, dont elle reprend la mélodie en travestissant les paroles.

Exactement comme, des siècles plus tôt, la *Deiliade*, épopée burlesque des lâches à la manière d'Homère raillait le style épique de l'*Iliade*.

² Civ. 1^{re}, 10 septembre 2014, pourvoi n° 13-14.629, publié au Bulletin ; Civ. 1^{re}, 12 janvier 1988, pourvoi n° 85-18.787, publié au Bulletin ; Civ. 1^{re}, 27 mars 1990, pourvoi n° 88-16.223, publié au Bulletin ; Civ. 1^{re}, 3 juin 1997, pourvoi n° 95-14.664.

Tout comme encore, au XVII^e siècle, le *Chapelain décoiffé* parodiait *Le Cid* par une imitation travestie de sa tirade la plus célèbre : « Ô rage, ô désespoir, ô perruque ma mie ».

Dans la parodie, il est toujours et avant tout question d'*imitation*.

VI. La « reproduction » d'une sculpture dans un journal, dans le but d'illustrer un article de presse sérieux, ne paraît donc pas, à première vue, correspondre aux lois du genre.

D'une part, parce qu'une reproduction à l'identique, même avec l'ajout d'éléments extérieurs, n'a rien d'une imitation.

D'autre part, parce qu'il s'agit d'un usage purement utilitaire, dans un but fonctionnel d'illustration.

En cela, il ne paraît pas mériter la tolérance instaurée par l'exception de parodie.

On comprend que l'auteur soit contraint d'accepter des formes créatives de moquerie, dont les sources remontent à l'antiquité.

On comprend moins qu'il doive tolérer des usages purement utilitaires de son œuvre, rabaissée au rang de matériel d'illustration pour la presse.

Mais il nous faut tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui, en 2014, a qualifié la parodie de « notion autonome » du droit de l'Union³.

Or, la Cour de justice a défini la parodie en évacuant clairement toute référence à la notion d'imitation.

Pour qu'une parodie soit caractérisée, il suffit qu'elle évoque une œuvre existante, tout en présentant avec elle des différences, et qu'elle constitue une manifestation d'humour ou une raillerie.

Et la Cour de justice a pris soin de préciser que la cible de la raillerie était indifférente.

Il n'est pas nécessaire que la parodie se moque de l'œuvre parodiée.

La Cour de justice a, certes, fixé les bornes de la parodie plus clairement que ne le faisaient les lois du genre.

Mais elle l'a fait de façon si large que, selon sa définition, n'importe qui peut se saisir d'une œuvre visuelle non libre de droits pour la reproduire telle quelle.

Il suffit qu'il y ajoute un élément rendant le tout amusant.

³ CJUE, gde ch., 3 sept. 2014, aff. C-201/13, Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds c/ Helena Vandersteen et a

Si ces conditions sont remplies – et elles le sont très facilement – rien ne permet donc d'exclure l'exception de parodie lorsqu'une œuvre d'art est reproduite dans un photomontage pour illustrer un article de presse sérieux.

La première occurrence connue du terme « parodie » se trouve, paraît-il, dans la *Poétique* d'Aristote.

Mais si les chapitres consacrés à l'épopée et à la tragédie nous sont parvenus, le chapitre consacré à la parodie a mystérieusement disparu.

De même que nous devons nous contenter de cette case vide de l'ouvrage d'Aristote, nous devons malheureusement nous contenter de la définition extensive retenue par la Cour de justice.

À la question qui vous est posée, je vous invite donc à répondre par la négative.